

DEPARTEMENT DU LOT

COMMUNE DE LIMOGNE EN QUERCY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n°55

Ouverture d'un débit temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique ou d'une manifestation organisée par une association
 (limité à 5 par année civile et par association)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LIMOGNE EN QUERCY

Vu les articles L.2122-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.3331-1 à L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le préfet sur la police des lieux publics,

Vu la demande formulée par le comité des fêtes, représenté par Mme Marie-France OURCIVAL, dont le siège social se situe à Limogne en Quercy (46) en vue de l'organisation d'un loto en plein air, le mercredi 6 août 2025 ;

Vu l'intérêt général ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Mme Marie-France OURCIVAL est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire dans la cour de l'école St Joseph, à l'occasion du loto en plein air, le mercredi 6 août 2025 de 19h à 1h du matin.

ARTICLE 2 : Mme Marie-France OURCIVAL devra se conformer à toutes les prescriptions des lois et règlements sur la tenue et la police des débits de boissons.

ARTICLE 3 : Seules peuvent être vendues ou offertes les boissons définies à l'article L.1 du Code des débits de boissons, soit :

- groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

- groupe 3 : boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool.

ARTICLE 4 : Le débit de boissons temporaire de Mme Marie-France OURCIVAL est soumis aux heures de fermeture prévues à l'arrêté préfectoral du 9 mai 2014, avec dérogation éventuelle telle que spécifiée à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du LOT ou Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du LOT est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LIMOGNE EN QUERCY, le 16 juillet 2025.

Affiché le 16/07/2025

Publication au registre le 16/07/2025

Le Maire, Jean-Claude VIALETTE

